



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 216/2014 du - 9 JAN. 2014  
prolongeant jusqu'au 3 février 2015 la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 1887/98  
du 3 août 1998 autorisant la société SAGRAM à poursuivre et à étendre l'exploitation  
d'une carrière sise à Chavelot et Golbey.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1887/98 du 3 août 1998 autorisant la société SAGRAM, dont le siège social est situé 14, rue de la Prairie à Golbey (88190), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise sur le territoire des communes de Chavelot et de Golbey, pour une durée de quinze ans ;
- Vu la demande présentée le 22 octobre 2013 par la société SAGRAM, en vue d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation de la carrière précitée ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de sa séance du 13 décembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la société SAGRAM, pour observations éventuelles, le 17 décembre 2013 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant que la société SAGRAM a fait savoir, le 18 décembre 2013, que ce projet n'appelait pas de remarques particulières de sa part ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1887/98 du 3 août 1998 et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> – Prolongation de l'autorisation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 1887/98 du 3 août 1998 autorisant la société SAGRAM, dont le siège social est situé 14, rue de la Prairie à Golbey (88190), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sise sur le territoire des communes de Chavelot et de Golbey est prolongée de 18 mois soit jusqu'au 3 février 2015. Les deux derniers mois de l'autorisation sont dédiés à la remise en état du site.

#### Article 2 - Parcelles exploitables

Pendant la période de prolongation, les parcelles exploitables sont les suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface sollicitée (m <sup>2</sup> )
CHAVELOT	AK	Pré Droué	159 pp <sup>1</sup>	5444
		Maix Nicolas Barry	2 pp	1 367
			3 pp	4 577
			4 pp	1 766
	AM	Sur la Maix Nicolas Barry	48	187
			49 pp	9 105
		1 <sup>ère</sup> Pointière sur la Cobrelle	202 pp	286
		Pointière sur la Petite Cheneaux	39 pp	419
			156 pp	325
		Sur la Bassagard	43 pp	19 187
			44	2 911
		51 pp	2 993	
	Superficie totale :			

La superficie cadastrale autorisée est de 48 567 m<sup>2</sup> dont 24 735 m<sup>2</sup> exploitable.

<sup>1</sup> pp = pour partie

### **Article 3 - Production maximale autorisée**

Pendant la période de prolongation, la production autorisée est la suivante :

- Production maximale annuelle autorisée : **102 000 tonnes.**
- Production moyenne annuelle autorisée : 68 000 tonnes.

### **Article 4 - Garanties financières**

#### Article 4.1 - Modification des prescriptions

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 1887/98 du 3 août 1998 sont remplacées par les prescriptions des articles 4.2 à 4.9.

#### Article 4.2 - Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de la prolongation de l'autorisation est fixé à 18 382 euros T.T.C, de la notification du présent arrêté à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[juillet 2013]      TP01 = 702,2  
                                 TVA = 19,6 %

#### Article 4.3 - Etablissement des garanties financières

Avant tout travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### Article 4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### Article 4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### Article 4.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'arrêté préfectoral n° 1887/98 du 3 août 1998.

#### Article 4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### Article 4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 5 - Conditions d'exploitation**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1887/98 du 3 août 1998 restent applicables.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRAM et dont copie sera déposée dans les mairies de Chavelot et de Golbey et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le - 9 JAN. 2014

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

*Délais et voies de recours* – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.